



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 2830

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations exprimées par le secteur entrepreneurial de notre pays quant aux règles relatives à la détermination du montant du revenu imposable des salariés. En effet, dans le cadre de la mise en place par l'entreprise d'un régime collectif de prévoyance, un organisme assureur verse un capital aux salariés, de leur vivant, placés en invalidité de première, deuxième ou de troisième catégorie. Ledit contrat prévoit qu'aucun autre capital ne sera versé aux ayants droit des salariés ou aux bénéficiaires en cas de décès des intéressés. Il lui demande si ce capital versé au moment de la mise en invalidité est soumis à l'impôt sur le revenu et le remercie de bien vouloir lui indiquer clairement les règles applicables en la matière.

Texte de la réponse

Le versement d'un capital en cas d'invalidité dans le cadre d'un régime collectif d'entreprise de prévoyance complémentaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il est rappelé que les cotisations versées à ce titre ne sont pas déductibles de la rémunération imposable puisque cette déduction, prévue au 2° de l'article 83 du code général des impôts, est notamment subordonnée, outre au caractère obligatoire de l'adhésion pour les salariés concernés, à l'absence de tout versement en capital sauf au titre du risque-décès.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2830

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mai 2003

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3118

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4266